

COFLUENCES
Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle
Siège social : 75 rue Faventines
26000 VALENCE

STATUTS

A jour suite à l'AGE du 13/07/2023

Les soussignés :

La SCP JOUANNEAU-PALACCI
Au capital social de 65.000 €,
Dont le siège social est 75 rue Faventines 26000 VALENCE
Société en formation
Représentée par ses co-gérantes.

Julie GAY,
Avocat au Barreau de VALENCE
Demeurant 42 impasse Bousselin – 26260 CHAVANNES
née le 23 mars 1984,
de nationalité française,
Pacsée

Guillaume ALLIX,
Avocat au Barreau de VALENCE
Demeurant 49 rue Mathieu de la Drôme – 26000 VALENCE
né le 28 décembre 1976,
de nationalité française,
Pacsé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La présente Association est une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle, AARPI, régie par les articles 7 et 8 de la loi du 31 décembre 1971 et 124 à 128-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2017-801 du 5 mai 2017.

Elle est soumise, dans son fonctionnement, à toutes les règles applicables à la profession d'avocat, notamment aux principes déontologiques et au règlement intérieur de l'ordre des avocats du Barreau de VALENCE.

ARTICLE 2 – EXERCICE ANTERIEUR

Article 2.1 – passif et litiges

Les avocats soussignés feront leur affaire personnelle de l'apurement de leurs comptes et, d'une façon générale, de toute question, litige ou passif éventuel, entre eux ou vis-à-vis d'un tiers à la présente convention, afférent à leur exercice professionnel d'avocat antérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 2.2 – prestations

Il sera tenu un compte des factures émises et encaissées par l'association postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention mais correspondant à des diligences effectuées par les associés antérieurement à cette date.

Les associés sont convenus que les règlements correspondant à ces factures émises et encaissées par l'association postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention mais correspondant à des diligences effectuées par les associés antérieurement à cette date seront imputés à leur industrie.

Article 2.3 – contrats en cours

Il sera dressé un état des contrats en cours conclus par chaque associé antérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention et dont l'exécution sera poursuivie par l'association (contrat de travail, abonnement, crédit-bail, location, etc.).

La décision de reprise desdits contrat fera l'objet d'une délibération formelle de l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 3 - OBJET

L'AARPI, constituée par les présents statuts, a pour objet de permettre à ses membres d'exercer en commun la profession d'avocat.

L'exercice en commun de la profession au sein de l'AARPI a pour conséquence la mise en commun des moyens et le partage des bénéfices selon des règles et modalités prévues à l'article 10 des présents statuts et précisées dans un règlement intérieur.

Chaque avocat membre de l'AARPI reste seul et unique propriétaire des droits sur sa clientèle exploitée au travers de l'AARPI, celle-ci n'ayant pas vocation à être propriétaire d'une clientèle propre.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

L'association d'avocats a pour dénomination : COFLUENCES

Dans toutes correspondances et documents émanant de l'Association, la dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle » ou des initiales « AARPI ».

Conformément à l'article 124-1 du décret du 27 novembre 1991, l'appartenance à l'Association avec la dénomination de celle-ci doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque membre.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES DROITS DES MEMBRES SUR LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Les droits des membres de l'Association sur le patrimoine de celle-ci sont répartis comme suit :

- SCP JOUANNEAU PALACCI : 43 % des droits
- Julie GAY : 28,5 % des droits
- Guillaume ALLIX : 28,5 % des droits

ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 75 rue Faventines 26000 VALENCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des membres prise dans les conditions de majorité déterminées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les membres, selon les modalités stipulées à l'article 9.

ARTICLE 8 - GESTION

Article 8.1 – nomination des gérants

Les associés désignent les gérants à la majorité ;

Les gérants exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 8.2 - pouvoirs des gérants

Dans ses rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de l'Association conformément à son objet social.

Dans les rapports entre les membres de l'Association, chaque gérant effectuera seul les actes de gestion courante et mettra en application les décisions collectives des membres de l'Association.

Ne sont pas considérés comme actes de gestion courante les actes suivants :

- tout acte ayant un objet pécuniaire d'une valeur supérieure à 5.000 €,
- toute embauche à durée déterminée ou indéterminée ou tout licenciement de salariés,
- conclusion et rupture des contrats de collaboration avec un avocat,
- tout concours bancaire ou emprunt, quels qu'en soient la nature ou le montant.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des membres de l'Association à cette dernière, pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'Association ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, ou du règlement intérieur, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 8.3 - cessation des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés pour une année. Leur mandat cesse le jour de l'assemblée générale annuelle ayant pour ordre du jour de statuer sur les comptes de l'exercice précédent.

Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions des gérants cessent de plein droit par leur décès, leur démission, leur révocation pour cause légitime, leur retrait volontaire ou forcé de l'Association.

Les gérants sont révocables par décision des associés prise conformément aux stipulations de l'article 8 des présents statuts. Toutefois et par dérogation à celles-ci, la majorité requise pour la révocation est l'ensemble des voix des membres présents ou représentés, moins deux voix.

ARTICLE 9 – DECISIONS COLLECTIVES

Article 9.1 – convocation des assemblées

Les membres se réunissent en assemblée générale dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice afin de statuer sur les comptes annuels.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation d'un gérant, soit à l'initiative de l'un d'eux, soit à la demande d'au moins deux membres de l'Association qui indiquent l'ordre du jour.

La convocation est faite par tout moyen, et précise l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Toutefois, lorsque le quorum prévu à l'article 9.4 n'est pas atteint lors d'une première convocation, et qu'une seconde assemblée ayant le même objet est convoquée, cette convocation doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, au moins 8 jours avant la date de ladite assemblée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des comptes annuels de l'Association, le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, les comptes annuels et tous documents nécessaires à l'information des membres de l'Association sont remis aux membres huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des membres de l'Association, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 9.2 - tenue des assemblées et procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de l'Association. Elle est présidée par le gérant dont l'inscription au Barreau est la plus ancienne. Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des membres présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

Le procès-verbal signé de tous les membres de l'Association fait foi de la tenue d'une assemblée.

Article 9.3 – assistance et représentation aux assemblées – nombre de voix

Chaque membre de l'Association participe aux assemblées. Il ne peut s'y faire représenter que par un autre membre associé porteur d'un mandat écrit.

Les voix sont réparties comme suit :

- SCP JOUANNEAU PALACCI : 3 voix
- Julie GAY : 2 voix
- Guillaume ALLIX : 2 voix

Article 9.4 – quorum et majorité

L'assemblée des membres de l'Association ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

A défaut de la présence ou de la représentation de l'intégralité des membres, une deuxième assemblée ayant le même objet est convoquée et peut valablement délibérer si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Sauf stipulation dérogatoire des présents statuts, toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres de l'Association présents ou représentés lors de l'assemblée.

Article 9.5 – règlement intérieur

Afin de fixer les modalités détaillées du fonctionnement de l'AARPI, les membres conviennent d'un règlement intérieur qui sera établi par décision unanime des associés et éventuellement modifié dans les mêmes formes et condition que les présents statuts.

ARTICLE 10 – COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 10.1 - exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 10.2 – comptes sociaux, information des membres

Il est tenu sous la responsabilité des cogérants les écritures comptables régulières des opérations de l'Association. Dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice, les gérants établissent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les comptes sociaux. Les cogérants adressent ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, 8 jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque membre de l'Association peut prendre connaissance, par lui-même, de ces documents.

Article 10.3 – affectation des résultats

L'assemblée annuelle des membres appelés à approuver les comptes de l'exercice social écoulé décide, dans les conditions de l'article 9 ci-dessus, de l'affectation des résultats, selon les critères de répartition ci-après stipulés.

Article 10.4 - répartition des bénéfices et des pertes

Le produit net de l'Association, tel que constitué au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toute provision nécessaire suivant les normes comptables, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les membres de l'Association en fonction du chiffre d'affaires encaissé au cours de l'exercice et facturé personnellement par chacun d'entre eux, après déduction des charges de l'AARPI, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

La perte est répartie selon les mêmes règles.

ARTICLE 11 – ABSENCE D'UNICITE D'EXERCICE

Les avocats membres de l'Association ne sont pas tenus par le principe d'unicité d'exercice et pourront exercer leur profession simultanément au sein de l'Association et à titre individuel, au sein d'une autre association, au sein d'une société d'avocat, ou au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice.

L'associé devra obtenir l'accord des autres associés dans les conditions de l'article 9 préalablement à tout exercice de la profession d'avocat en dehors de l'Association.

Les Associés pourront convenir dans les conditions de l'article 9 d'ajouter tout ou partie du chiffre d'affaires facturé par l'associé dans le cadre de l'activité exercée en dehors de l'Association, au chiffre d'affaires retenu pour la répartition proportionnelles de charges.

ARTICLE 12 – EXERCICE PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITE DES AVOCATS

Article 12.1- exercice professionnel

Les droits dans l'Association de chacun des avocats associés leur sont personnels et ne peuvent être cédés.

L'appartenance à l'Association, avec la dénomination sociale de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Les membres de l'Association doivent s'informer mutuellement et régulièrement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reprochée la violation du secret professionnel.

Les membres de l'Association ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 12.2 – responsabilité professionnelle et disciplinaire

Chacun des membres de l'Association répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients.

Par décision unanime, les membres de l'Association stipulent que chacun des membres n'engagera pas la responsabilité professionnelle des autres associés.

Cette clause, pour être opposable aux tiers, fera l'objet des formalités prévues aux articles 124-1 à 126 du décret du 27 novembre 1991.

Chaque membre de l'Association doit être couvert par l'assurance prévue à l'article 205 du décret du 27 novembre 1991.

Chaque membre est individuellement responsable des fautes disciplinaires ou déontologiques qu'il commet.

Article 12.3 - responsabilité à l'égard des tiers

Chacun des membres de l'Association est tenu des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'Association, à proportion de ses droits dans l'Association, tels que déterminés à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 13 - ADHESION

L'entrée d'un nouvel associé est décidée selon les formes et modalités prévues à l'article 9 des statuts.

Le nouveau membre de l'Association devra impérativement réunir les conditions requises pour exercer la profession d'avocat conformément aux dispositions législatives réglementaires et au règlement intérieur du Barreau de VALENCE.

ARTICLE 14 – RETRAIT - EXCLUSION

Article 14.1 – le retrait

Tout membre de l'Association peut se retirer volontairement, sous réserve de notifier sa décision aux cogérants par lettre recommandée avec accusé de réception et de respecter un préavis de six mois.

Pendant ce préavis, le membre retrayant reste tenu de toutes ses obligations à l'égard de l'Association et de ses autres membres, ainsi qu'il sera précisé ci-après (article 13.3).

Article 14.2 – exclusion

Tout membre de l'Association peut être exclu, par décision de l'assemblée prise par l'ensemble des associés présents ou représentés, moins trois voix.

Toute assemblée ayant pour ordre du jour l'exclusion d'un membre de l'Association doit être convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'ordre du jour et les griefs invoqués à l'encontre du membre dont l'exclusion est sollicitée. Un délai d'au moins huit jours doit être respecté entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée.

Lors de l'assemblée, l'un des gérants doit rappeler les griefs et il sera laissé au membre dont l'exclusion est envisagée la possibilité de répondre à l'intégralité des griefs qui lui sont reprochés.

La décision de l'assemblée des membres de l'Association devra être motivée.

Dans l'hypothèse où l'exclusion est décidée par l'assemblée des membres de l'Association, l'avocat exclu bénéficiera d'un préavis de 3 mois pour préparer sa réinstallation.

L'exercice actif de la profession d'avocat étant une condition d'appartenance à la présente Association, la perte de cette qualité par un membre entraîne de plein droit son exclusion, laquelle est constatée par l'assemblée.

Article 14.3 – conséquences du retrait ou de l'exclusion

En cas de retrait ou d'exclusion, aucun remboursement des droits n'est effectué au profit du membre de l'Association partant, dans la mesure où les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

L'avocat partant aura droit à sa part de bénéfice jusqu'au jour de son départ effectif, selon les clefs de répartition et de calculs stipulées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. Il aura droit également au remboursement de son compte courant, s'il est créancier, à l'issue du préavis stipulé aux articles 13-1 et 13-2. Dans les mêmes conditions, il devra rembourser son compte courant débiteur.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, et à condition qu'il se réinstalle dans le ressort du Barreau de VALENCE ou d'un Barreau limitrophe, l'avocat partant reprendra à son compte les contrats de travail du personnel salarié de l'association travaillant avec lui et affecté à l'exploitation de sa clientèle, et ce en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Si les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail précité ne s'appliquent pas, l'avocat partant s'engage à faire son affaire personnelle de la reprise de ces contrats, en recueillant l'accord du ou des salariés concernés et, à défaut d'accord, en supportera les conséquences financières, notamment le coût de la rupture du ou des contrats (indemnités de licenciement, préavis, dommages et intérêts, etc).

De même, en cas de départ pour quelque cause que ce soit, et à condition qu'il se réinstalle dans le ressort du Barreau de VALENCE ou d'un Barreau limitrophe, l'avocat partant reprendra à son compte les contrats de collaboration de l'association travaillant avec lui.

L'avocat partant aura le droit de se réinstaller sans limitation ni restriction et continuera à exploiter sa clientèle en dehors de l'Association.

Il aura la possibilité de reprendre les biens qu'il aura éventuellement mis à disposition de l'Association.

Il n'aura droit à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit à l'exception de l'indemnisation de sa quote-part des actifs conservés par les autres membres de l'AARPI, calculée sur la base de leur valeur nette comptable moins le montant de l'emprunt restant dû, divisée par le nombre d'adhérents à l'Association au jour de son départ.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

L'association prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf décision de prorogation faite selon les stipulations de l'article 9, ou décision de dissolution anticipée prise selon les mêmes modalités.

L'Association sera dissoute de plein droit si elle ne comporte plus qu'un seul membre.

La dissolution entraîne nécessairement le partage des biens indivis.

Pendant cette liquidation, la collectivité des membres nomme à la majorité simple un liquidateur, qui peut être l'un des gérants, selon les modalités et conditions fixées à l'article 9, dont elle fixe les pouvoirs.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de réaliser l'actif et de payer les dettes.

Le boni sera partagé entre les membres de l'Association en fonction de leurs droits respectifs tels que déterminés à l'article 5.

ARTICLE 16 - LITIGE

Tout différend né entre les membres de l'Association ou entre ceux-ci et l'Association au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, et en général au sujet des affaires sociales ou professionnelles, pourra être soumis à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau auprès duquel l'Association est inscrite.

ARTICLE 17 – NOMINATION DES GERANTS

Les associés décident à l'unanimité de nommer, pour un an, en qualité de gérants :

- Guillaume ALLIX,
- Julie GAY
- Séverine JOUANNEAU
- Céline PALACCI

ARTICLE 18 – DEPOT DES STATUTS

Les présents statuts seront déposés à l'ordre des avocats du Barreau de VALENCE, et un avis sera publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Tout pouvoir est donné à l'un des gérants pour accomplir les formalités susvisées.

Fait à Valence

Le 18 juillet

En cinq originaux dont un pour le Conseil de l'Ordre

Maître Guillaume ALLIX

Maître Julie GAY

Maître Séverine JOUANNEAU

Maître Céline PALACCI